

**Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique**

**Projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs et du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs**

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 27 janvier 2026 du projet de texte susmentionné ;

Vu la consultation du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date 10 février 2026 ;

En introduction, l'administration indique dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité des ascenseurs, la réglementation prévoit à l'article R. 134-2 du code de la construction et de l'habitation que la sécurité des ascenseurs consiste, entre autres éléments, à assurer « la mise à la disposition des utilisateurs de moyens d'alerte et de communication avec un service d'intervention ».

Ces moyens d'alerte et de communication permettent notamment à un usager bloqué en cabine d'alerter un service extérieur d'intervention rapide, pour pouvoir être débloqué et sortir de la cabine en sécurité. A cet effet, les cabines sont donc équipées de dispositifs de téléalarmes, dont certains utilisent les réseaux 2G et 3G, ou le réseau filaire cuivré.

Dans le contexte de l'essor des usages mobiles mobilisant beaucoup de données, les opérateurs téléphoniques ont décidé de faire évoluer leurs réseaux, notamment par un arrêt progressif des réseaux 2G et 3G. Les opérateurs de télécommunications ont donc annoncé un arrêt progressif du réseau 2G à compter de la fin du premier trimestre 2026 (Orange pour une partie de l'Occitanie et de l'Aquitaine) et fin 2026 (SFR et Bouygues) et du réseau 3G entre fin 2028 (Orange et SFR) et fin 2029 (Bouygues). De même, Orange retirera progressivement jusqu'en 2030 le réseau cuivré.

L'arrêt de ces réseaux entrainera une recommandation de mise à l'arrêt des appareils dont les systèmes de télécommunication n'auraient pas été changés puisqu'ils ne satisferont plus aux exigences réglementaires de sécurité, et ce par les ascensoristes ou les contrôleurs techniques.

Une consultation a été faite en décembre 2025 sur le projet de décret en Conseil d'Etat relatif au même sujet, le projet d'arrêté présenté le décline.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Une partie des membres estime que la temporalité proposée d'un mois pour la mise en œuvre est mal adaptée et peut engendrer des contrôles techniques avec une non-conformité, dans le cas de la réalisation d'un contrôle technique de l'ascenseur avant la réalisation d'une visite de maintenance par un mainteneur permettant aux propriétaires de transmettre l'information concernant la typologie et la nature du moyen d'alerte et de communication avec un service d'intervention utilisé.

L'administration prend en compte cette remarque et propose de différer de deux semaines l'entrée en vigueur des mesures relatives au contrôle technique par rapport à celles en lien avec la maintenance. Cela permettra au cycle des vérifications périodiques de se réaliser entièrement avec le premier contrôle technique soumis aux nouvelles exigences. Cette évolution est également en lien avec les travaux effectués avec le rapporteur sur le décret en Conseil d'Etat présenté à la séance de décembre 2025.

Suite aux échanges, l'administration propose de reprendre les évolutions suivantes :

- retirer la référence à l'article L.134-2 qui apparaît en complément des références à la directive, pour éviter toute ambiguïté,
- retirer, dans le tableau en annexe à la ligne 11.4 du « III- 2° », cela permet la mise en cohérence du tableau avec l'abrogation d'un texte et enfin, le projet,
- ajouter la ligne 9.4 pour laquelle est également modifiée la terminologie du « moyen d'alerte et de communication avec un service d'intervention »,
- supprimer les mots « les mots « P/ » sont ajoutés devant les lettres « E/F dans la quatrième colonne identifiée « ascenseur « CE ».

Certains membres soulignent qu'une transition technologique d'une telle ampleur requiert une concertation préalable avec les acteurs du bâtiment et des délais suffisants pour procéder à la migration en minimisant l'impact sur l'ensemble de l'écosystème. Ainsi, la fermeture d'un réseau de communication par les opérateurs de télécommunications électroniques devrait être concerté avec le secteur du bâtiment et prendre en considération les réalités opérationnelles et humaines pour procéder aux changements /modifications des équipements sur le terrain, et les réalités des utilisateurs finaux. Il est souhaité pour l'avenir un encadrement des modalités de fermeture des réseaux, avec une procédure définie permettant une visibilité sur les dates de fermeture, les technologies de remplacement, les garanties quant au niveau de préparation des opérateurs sous le contrôle des pouvoirs publics.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet d'arrêté modifiant les arrêtés du 7 août 2012 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs et du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, **le Conseil émet un avis favorable.**

**Votes :**

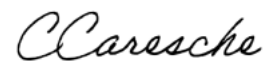
**CONTRE :** Néant

**POUR** : SYNASAV / CNOA / UNSFA / UNTEC / SYNTEC / CINOV / FILIANCE / AIMCC / France Assureurs / UICB / FFMI / GPFDI / FNE / Bertrand DELCAMBRE

**Abstention** : FFB / FPI / USH / FFB Pôle Habitat / FIEEC / SCOPBTP / CAPEB

Christophe CARESCHE

Le 10 février 2026,

A handwritten signature in black ink, reading 'C Careusche', with a stylized 'C' at the beginning.

Président du Conseil supérieur de la construction  
et de l'efficacité énergétique

